

Accords sur les modes opératoires, les salaires et primes



Le 27 mai 2014, l'OTRE et l'USP VALEURS ont signé avec les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP et SNATT CFE-CGC, un avenant à l'accord national professionnel relatif aux conditions d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transports de fonds et de valeurs du 5 mars 1991, portant sur la nomenclature et les définitions des emplois des

convoyeurs de fonds.

L'OTRE et l'USP VALEURS se félicitent de la conclusion des travaux visant à « toiletter » les emplois de convoyeurs, entamés depuis presque dix ans, rendus indispensables depuis la publication des décrets de mars 2004 et d'octobre 2012.

Au-delà de la remise à niveau des tâches et missions allouées aux trois catégories de convoyeurs (messenger, garde et conducteur), et pour l'ensemble des modes de transport de fonds et de valeurs (blindés, semi-blindés ou banalisés), cet avenant introduit, précisément, les modes opératoires des convoyeurs de fonds :

- D'une part, pour les prestations sur les automates bancaires, lorsque ce dispositif s'impose en véhicule blindé sur les zones dites « à risques »,
- D'autre part, pour le transport de fonds de -30k€ en véhicule banalisé.

Parallèlement, l'OTRE et USP VALEURS ont signé le 4 juillet 2014 un accord avec les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP, FGT-CFTC et SNATT CFE-CGC portant revalorisation des grilles de rémunérations de +2,1% au 1er octobre 2014.

Cet accord reconnaît également le caractère potentiellement dangereux et les conditions de travail particulières des métiers des personnels occupant un emploi relevant de la catégorie professionnelle Employé des filières Traitement de fonds et valeurs, Chambre forte et Exploitation et de la catégorie professionnelle Agent de maîtrise des filières Transport, Traitement de fonds et valeurs et Exploitation, et instaure la mise en œuvre d'une prime de risques pour ces personnels.

Soucieux d'uniformiser les grilles de majoration d'ancienneté entre les différentes catégories socio-professionnelles, mais également de récompenser la stabilité du salarié au sein de l'entreprise tout en améliorant l'attractivité des métiers par la création de nouveaux échelons au-delà de 15 années d'ancienneté, les partenaires sociaux ont choisi d'instaurer des dispositions spécifiques au bénéfice des salariés du secteur Transport de fonds et de valeurs pour les grilles d'ancienneté.

Par la signature de ces deux accords, l'OTRE et l'USP-Valeurs se félicitent de la mise en œuvre du processus de modernisation de l'accord national professionnel du transport de fonds et de valeurs du 5 mars 1991. Ils entendent dès à présent poursuivre les travaux de rénovation de la nomenclature des emplois, rendus nécessaires notamment pour l'ensemble des autres personnels du secteur, d'une part et des dispositions générales de l'accord, d'autre part.